



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI-PRM-001	Pays:	Suisse	Statut:	En vigueur	De- puis:	Juillet 2016
Titre:	Accès autonome aux trains						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	PRM TSI 4.4.1 et 4.4.2 Accessibilité aux fauteuils roulants						
Référence dans le droit suisse:	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, SR 151.3) Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, SR 151.342) Disposition d'exécution de l'OCF (DE-OCF, SR 742.141.11) 						
Classification de la présente RTNN:	<input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI <input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI						
Description détaillée:	<p>Accessibilité aux fauteuils roulants: Au moins une porte par train doit être conçue afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite en toute autonomie tel que défini dans la disposition d'exécution (DE-OCF, SR 742.141.11), y compris un bouton poussoir pour les personnes en fauteuil roulant comme défini dans l'ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, SR 151.342). Hauteur du quai: 550 mm au-dessus du rail.</p> <p>L'opérateur ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure doivent définir ensemble les emplacements du quai où cet accès sera possible.</p> <p>Des dérogations peuvent être acceptées par l'Office Fédéral des Transport (OFT) suivant le principe de proportionnalité prévu dans la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, SR 151.3). Lorsqu'une dérogation a été acceptée par l'OFT, une assistance par le personnel de l'entreprise ferroviaire et les moyens techniques (ex. ascenseurs, élévateurs) sont alors nécessaires.</p> <p>Toute plainte (ex. par une association de personnes handicapées) contre la décision de l'OFT sera traitée par le tribunal administratif fédéral. Tout recours sera jugé par le tribunal fédéral suisse.</p>						
Normes applicables en Suisse:	- - -						
Base d'examen pour l'attestation de confor- mité:	- - -						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI-PRM-002	Pays:	Suisse	Statut:	En vigueur	De- puis:	Juin 2015
Titre:	Sous-système Infrastructure: Spécifications fonctionnelles et techniques sans aucune incidence sur l'interopérabilité						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	PRM TSI 4.2.1 et 4.4.1 Sous-système Infrastructure: Spécifications fonctionnelles et techniques sans influence sur l'interopérabilité						
Référence dans le droit suisse:	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, SR 151.3) • Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, SR 151.342) • Disposition d'exécution de l'OCF (DE-OCF, SR 742.141.11) 						
Classification de la présente RTNN:	<input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI <input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI						
Description détaillée:	Sous-système Infrastructure: vu l'uniformité de la matière, les normes suisses en vigueur concernant l'aménagement sans obstacles de bâtiments et de surfaces piétonnières sont depuis toujours appliquées dans les espaces publics aussi bien en dehors des transports publics que dans les gares et leurs abords. L'application des spécifications de la STI PRM, Infrastructure, qui ne sont pas en rapport direct avec le fonctionnement du trafic ferroviaire interopérable (interaction véhicules ferroviaires–infrastructure) entraînerait des contradictions systémiques inacceptables, parfois même au sein des gares elles-mêmes.						
Normes applicables en Suisse:	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, SR 151.3) • Disposition d'exécution de l'OCF (DE-OCF, SR 742.141.11) • Normes SN 521 500, SN 640 238, SN 640 246, SN 640 247, SN 640 070 						
Base d'examen pour l'attestation de confor- mité:	- - -						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI-PRM-003	Pays:	Suisse	Statut:	En vigueur	De- puis:	Nov. 2017																																																																										
Titre:	Position des marches pour monter et descendre du train																																																																																
Office com- pétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE																																																																												
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch																																																																																
Article référencé des STI:	PRM TSI 4.2.2.11.1 Position des marches pour monter et descendre du train																																																																																
Référence dans le droit suisse:	<ul style="list-style-type: none"> Homologation de série de l'OFT pour quai "P55" (Approbation no. ZR44TZ2009-02-0004 of 19.02.2009) 																																																																																
Classification de la présente RTNN:	<input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI <input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI																																																																																
Description détaillée:	<p>Un rayon de courbe de 300 m n'est pas autorisé en Suisse pour les quais d'une hauteur de 550 mm (hauteur standard à partir du rail) situés à l'extérieur de la courbe</p> <p>Selon l'homologation de série de l'OFT pour les quais "P55" (Décision no. ZR44TZ2009-02-0004 du 19.02.2009), sont seulement autorisés en Suisse les quais (avec une hauteur de 550 mm à partir de la table de roulement du rail) situés à l'intérieur d'une courbe de voie dont le rayon est au minimum de 250 m. Sont autorisés les quais (avec une hauteur de 550 mm à partir de la table de roulement du rail) situés à l'extérieur d'une courbe de voie dont le rayon est au minimum de 350 m.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="5">Applicable aux:</td> </tr> <tr> <td colspan="5">- quais situés à l'extérieur d'une courbe $R \geq 350$ m</td> </tr> <tr> <td colspan="5">- quais situés à l'intérieur d'une courbe $R \geq 250$ m</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Dévers (mm)</td> <td colspan="4">Quai situé à:</td> </tr> <tr> <td colspan="2">l'extérieur d'une courbe</td> <td colspan="2">l'intérieur d'une courbe</td> </tr> <tr> <td></td> <td>h_a (mm)</td> <td>$bq0$ (mm)</td> <td>h_i (mm)</td> <td>$bq0$ (mm)</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>550</td> <td>1690</td> <td>550</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>550</td> <td>1690</td> <td>544</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>550</td> <td>1690</td> <td>528</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>75</td> <td>550</td> <td>1693</td> <td>512</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>550</td> <td>1696</td> <td>496</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>125</td> <td>550</td> <td>1699</td> <td>481</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>150</td> <td>550</td> <td>1702</td> <td>466</td> <td>1690</td> </tr> <tr> <td>h_a = hauteur effective du quai situé à l'extérieur d'une courbe</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>h_i = hauteur effective du quai situé à l'intérieur d'une courbe</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>							Applicable aux:					- quais situés à l'extérieur d'une courbe $R \geq 350$ m					- quais situés à l'intérieur d'une courbe $R \geq 250$ m					Dévers (mm)	Quai situé à:				l'extérieur d'une courbe		l'intérieur d'une courbe			h_a (mm)	$bq0$ (mm)	h_i (mm)	$bq0$ (mm)	0	550	1690	550	1690	25	550	1690	544	1690	50	550	1690	528	1690	75	550	1693	512	1690	100	550	1696	496	1690	125	550	1699	481	1690	150	550	1702	466	1690	h_a = hauteur effective du quai situé à l'extérieur d'une courbe					h_i = hauteur effective du quai situé à l'intérieur d'une courbe				
Applicable aux:																																																																																	
- quais situés à l'extérieur d'une courbe $R \geq 350$ m																																																																																	
- quais situés à l'intérieur d'une courbe $R \geq 250$ m																																																																																	
Dévers (mm)	Quai situé à:																																																																																
	l'extérieur d'une courbe		l'intérieur d'une courbe																																																																														
	h_a (mm)	$bq0$ (mm)	h_i (mm)	$bq0$ (mm)																																																																													
0	550	1690	550	1690																																																																													
25	550	1690	544	1690																																																																													
50	550	1690	528	1690																																																																													
75	550	1693	512	1690																																																																													
100	550	1696	496	1690																																																																													
125	550	1699	481	1690																																																																													
150	550	1702	466	1690																																																																													
h_a = hauteur effective du quai situé à l'extérieur d'une courbe																																																																																	
h_i = hauteur effective du quai situé à l'intérieur d'une courbe																																																																																	



	Une hauteur de quai de 350 mm à partir de la table de roulement du rail est autorisée si un quai d'une hauteur de 550 mm ne peut être réalisé compte tenu de la disposition actuelle des voies. Remarque: $bq_0 = 1580 \text{ mm}$ ($R \geq 250 \text{ m}$, dévers = 0 mm)
Normes applicables en Suisse:	<ul style="list-style-type: none">• Homologation de série de l'OFT pour les quais "P55" (Décision no. ZR44TZ2009-02-0004 of 19.02.2009)
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	- - -